

Réf. : MCG/14009605

Lausanne, le 21 décembre 2005

## **Imposition de la famille**

Messieurs,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de le consulter sur cet objet.

Le projet fédéral de réforme de l'imposition de la famille doit être qualifié de prioritaire car cela fait de nombreuses années que les couples mariés sont défavorisés par rapport aux concubins.

L'augmentation de la déduction pour double activité des conjoints permet certes de remédier dans une large mesure à ce problème en ce sens que c'est surtout pour cette catégorie de personnes que la surimposition est manifeste par rapport aux concubins.

La solution proposée présente cependant des défauts importants qui empêchent le Conseil d'Etat d'y souscrire:

- Elle ne permet pas de corriger la situation des couples de rentiers, dont la surimposition va ainsi persister.
- Le projet la lie à une compensation financière au détriment des personnes seules dont la charge va augmenter. Il apparaît tout à fait incompréhensible qu'une telle compensation soit prévue pour un tel projet alors qu'elle ne l'est pas pour celui de la réforme II de l'entreprise, moins prioritaire aux yeux du Conseil d'Etat.
- Les auteurs du projet le présentent comme étant neutre par rapport à la question fondamentale qui va être prochainement discutée, soit le maintien de l'imposition de la famille en tant que sujet fiscal ou le passage à l'imposition individuelle. Le Conseil d'Etat s'inscrit en faux contre cette affirmation. A l'évidence, le projet va dans le sens des solutions retenues par l'imposition individuelle puisqu'il ne prévoit aucun allègement pour les couples mariés ne disposant que d'une source de revenu.
- L'augmentation de la déduction pour double activité des conjoints est en contradiction avec les précédents projets de réforme, qui prévoyaient purement et simplement la suppression d'un tel abattement.

Le Conseil d'Etat se rallie ainsi à la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, qui a fait valoir pour l'essentiel les mêmes objections.

Enfin, le Conseil d'Etat souligne les effets extrêmement indésirables des arrêts récemment rendus par le Tribunal fédéral en matière d'imposition des familles monoparentales et des concubins.

Dans son interprétation de l'article 11 LHID, notre Haute Cour a en effet retenu, contre son gré, que les couples mariés et les concubins avec enfants ainsi que les familles monoparentales devaient bénéficier des mêmes allègements fiscaux.

Cette jurisprudence empêche les cantons de taxer ces diverses catégories de contribuables en respectant le principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité contributive.

Le Conseil d'Etat estime dès lors que la modification de cette disposition est la mesure la plus urgente à prendre en matière d'imposition de la famille.

En espérant que ces considérations vous seront utiles, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Anne-Catherine Lyon

Vincent Grandjean

**Copies :**  
**Administration cantonale des impôts**  
**Députation vaudoise**  
**Office des affaires extérieures**